



## Autorisation spéciale

Arrêté n° 2021-198

**Nom du projet :** PNRUN – SURVOL EN DRONE POUR PRISES DE VUES DU CHANTIER DU GITE DU VOLCAN  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2021/159  
**Pétitionnaire :** DEPARTEMENT DE LA REUNION - Direction de la Communication  
**Localisation :** Chantier gîte du Volcan

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°28 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Vu** la délibération n° CA/DIR/2014-45 portant réglementation des prises de vues et de son dans le cœur de parc national de La Réunion ;

**Vu** la demande de Monsieur Emmanuel RICHARD du Département de La Réunion – Direction de la Communication en date du 2 août 2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/159 ;

**Considérant** que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;

**Considérant** que la zone de vol envisagée n'est pas soumise à autorisation du directeur du Parc national au vu de la réglementation applicable en cœur de parc national ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités de prises de vues pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### **Article 1 : Objet**

Le Directeur du Parc national autorise les prises de vues du chantier du gîte du Volcan par Monsieur Emmanuel RICHARD et/ou Monsieur Alexandre RIVIERE de la Direction de la Communication du Département de La Réunion aux dates visées à l'article 4 et sous réserve des prescriptions de l'article 2 de la présente autorisation.

### **Article 2 : Préconisations concernant les prises de vues et de son**

Concernant les prises de vues et de son, la présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

#### ***L'accès au site***

- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.
- Aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée.
- Afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, le pétitionnaire s'assure que l'ensemble des membres de l'équipe réalise un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion des prises de vue et de son (caméras, décors, sacs, vêtements, chaussures – etc.). Le nettoyage complet signifie que le matériel ne doit plus porter aucune semence ou graines.

#### ***Objet des prises de vue et de son***

- Les prises de vue et de son sont réalisées de préférence depuis les sentiers. Les prises de vue et de son réalisées en immersion dans le milieu naturel sont possibles mais devront prendre en compte les recommandations édictées dans l'article 2.
- L'enlèvement d'espèces végétales gênantes pour les prises de vue et de son est autorisé uniquement s'agissant d'espèces exotiques envahissantes reconnues lors du repérage avec l'agent du Parc national.
- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou au caractère <sup>1</sup> de celui-ci.

<sup>1</sup> « Le caractère du parc national repose sur des éléments matériels, un riche patrimoine naturel, culturel et paysager, spécifique et objectivement décrit ainsi que sur des éléments immatériels, notamment une capacité de ressourcement ainsi que tout ce qui suscite chez l'homme l'émotion, le respect et un appel fort à l'imaginaire. » Charte du Parc national de La Réunion approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014

- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « *tourné en cœur du parc national de La Réunion* »).

### ***Prescriptions relatives à l'information de l'équipe***

Le pétitionnaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le pétitionnaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

En outre, le pétitionnaire doit transmettre à l'ensemble de l'équipe, les informations suivantes :

- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation.
- Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est interdit.
- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
- Sortir des sentiers aménagés (notamment par l'utilisation des raccourcis) est interdit.

### **Article 3 : Recommandations pour le survol en drone**

- La hauteur de vol ne dépasse pas 150 mètres.
- Le drone est en permanence piloté à vue.

### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour les :

- 10 aout 2021, 17 aout 2021, 24 aout 2021 et 31 aout 2021,

- 7 septembre 2021, 14 septembre 2021, 21 septembre 2021 et 28 septembre 2021,

- 5 octobre 2021, 12 octobre 2021, 19 octobre 2021 et 26 octobre 2021,

- 2 novembre 2021, 9 novembre 2021, 16 novembre 2021, 23 novembre 2021 et 30 novembre 2021.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, les prises de vues restent possibles jusqu'au 30 novembre 2021 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### **Article 6 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 9 : Publication**

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 03 août 2021

Copies :  
- ONF  
- Secteur Est



Pour le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND